



Communes de BONNEUIL (Indre) et SAINT MARTIN LE MAULT (Haute-Vienne)



**ENQUETE PUBLIQUE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
RENOUVELLEMENT DE L'EXPLOITATION ET DE L'APPROFONDISSEMENT
DE LA CARRIERE « LES GRANDES COTES »**



CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR



**Monsieur JACQUES POURAILLY
Commissaire-enquêteur**

La présente enquête publique a pour objet la demande d'autorisation environnementale présentée par la S.A.S. Carrières IRIBARREN pour le renouvellement de l'exploitation et l'approfondissement de la carrière « Les Grandes Côtes » située sur le territoire des communes de BONNEUIL (36) et SAINT MARTIN LE MAULT (87).

Cette enquête a été réalisée conformément à l'arrêté de monsieur le Préfet de l'Indre n° 36-2021-02-02-001 du 02 février 2021.

Par décision en date du 02 novembre 2020 madame le Vice Président du Tribunal Administratif de Limoges m'a désigné comme commissaire enquêteur

La demande est présentée par monsieur Jean-François IRIBARREN, Président du directoire S.A.S Carrières IRIBARREN dont le siège social est situé 1 chemin du désert à USSON DU POITOU (86350).

Cette société fait partie du Groupe familial IRIBARREN qui dispose d'une quinzaine de carrières et qui est spécialisée dans l'extraction et le traitement des granulats. Elle dispose de ressources humaines expérimentées et spécialisées, d'un outil de production adapté et d'une dynamique d'amélioration continue.

Elle exploite la carrière « Les Grandes Côtes » depuis 2016. L'arrêté inter préfectoral complémentaire en date du 14 septembre 2020 limite la durée d'exploitation à la date du 5 décembre 2022, la remise en état du site devant être achevée au 5 septembre 2022.

La demande présentée porte sur :

- Le renouvellement d'autorisation pour 30 ans de la carrière en cours d'exploitation sur une surface de 24ha 99a 07 ca. (rubrique ICPE 2510-1)
- L'approfondissement de la fosse de Bonneuil à la côte de + 108 NGF
- L'enregistrement des installations de traitement pour une puissance maximum de 1170 kW (rubrique ICPE 2515)
- Le renouvellement de l'autorisation de rejet acquise au titre de la rubrique 2.1.5.0. pour environ 24,9 ha (rubrique IOTA 2.1.5.0)
- La demande d'autorisation pour la création de deux plans d'eau finaux d'environ 6,6 ha pour la remise en état au titre de la rubrique IOTA 3.2.3.0

Initialement le projet comportait une demande de renouvellement et d'extension de la carrière.

La présence d'une zone humide sur une partie du projet d'extension nécessitait une étude complémentaire. Les délais impartis à Carrières IRIBARREN n'ont pas permis d'établir cette étude, la demande d'extension a donc été retirée.

A ce titre le rayon d'affichage est fixé à 3 kilomètres et concerne cinq communes.

La carrière « Les Grandes Côtes » s'étend sur les communes de BONNEUIL au Sud Ouest de l'Indre, et SAINT MARTIN LE MAULT au Nord de la Haute-Vienne. Elles comprennent respectivement 80 et 134 habitants.

La rivière « La Benaize » sépare les deux départements et les deux communes, elle traverse la carrière.

Les habitations les plus proches se situent :

Pour Saint Martin le Mault à 60 mètres de l'emprise de la carrière et à 360 mètres de la zone d'extraction

Pour Bonneuil à 50 mètres de l'emprise de la carrière et à 70 mètres de la zone d'extraction

Les centre-bourgs se trouvent respectivement à 300 et 700 mètres de l'emprise de la carrière et à 500 et 800 mètres de la zone d'extraction

La roche exploitable est un gneiss au sein d'une formation du socle hercynien. Sur le site il existe deux fosses d'extraction :

La fosse de Saint-Martin-le-Mault qui n'est plus exploitée depuis 2010.

La fosse de Bonneuil dont le volume exploitable restant à extraire est estimé à 1.814.000 m³.

La remise en état du site prévoit l'aménagement de deux plans d'eau au niveau des deux fosses d'extraction et le reboisement d'une partie du site.

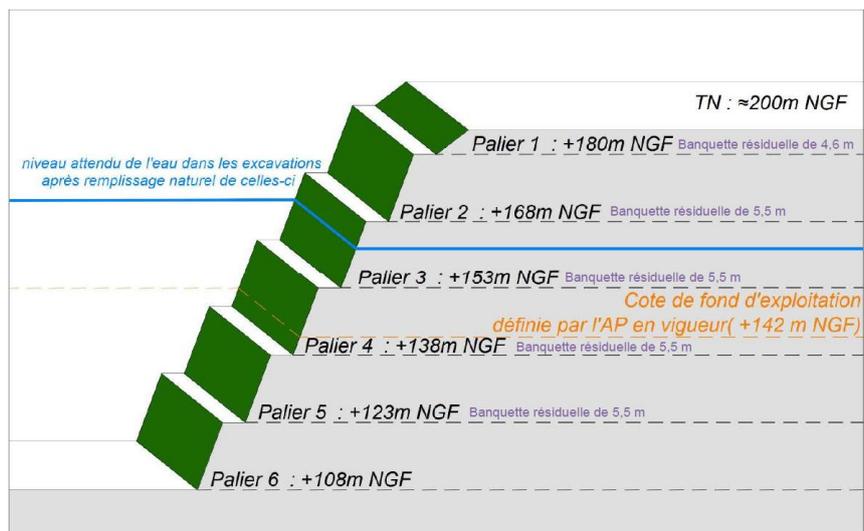
La carrière « Les Grandes côtes » emploie sur le site 5 salariés :

1 agent de bascule et 4 conducteurs d'engins dont 1 chef de carrière.

A ce chiffre il faut ajouter 6 chauffeurs de camion en moyenne travaillant pour ce site et 2 personnes des services du Groupe Iribarren pour une partie de leur temps (comptabilité, mécanique, chaudronnerie, électricité, laboratoire, suivi environnement et sécurité).

Projets

- **L'arrêté inter préfectoral actuellement en vigueur fixe la cote de fond d'exploitation à 142 m NGF. Le projet prévoit une cote de 108 m NGF soit deux fronts et demi supplémentaires d'une hauteur maximum de 15 mètres.**



- Une installation fixe de lavage du sable sera construite près des installations de traitement secondaire et tertiaire.

Il sera mis en œuvre par campagne d'une durée d'un mois environ en fonction du caractère excédentaire des stocks.

Cette installation utilisera des eaux de procédé circulant en réseau fermé.

- Le projet prévoyait l'installation mobile de criblage appelée « crible scalpeur » qui serait utilisé occasionnellement afin de valoriser au maximum la fraction grossière de certains stocks de matériaux excédentaires. Le porteur de projet a renoncé à sa mise en place dans son mémoire en réponse.
- Modification de l'atelier :

La superficie de l'actuel atelier va être réduite de la moitié de sa surface pour atteindre 400m².

Une partie du gisement disponible sur la surface de l'atelier sera récupérée, la zone exploitable passant ainsi de 5,5 ha à 5,7 ha.

Une aire de lavage des engins constituée d'une dalle de béton étanche pour récupérer les eaux usées sera créée à proximité de celui-ci. Les eaux seront ensuite dirigées vers un bac déboureur relié à un séparateur d'hydrocarbures.

Vu le code de l'environnement, la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques, le dossier d'enquête publique,

➤ **Concernant le déroulement de l'enquête publique**

Considérant

Que l'enquête publique s'est déroulée sans difficulté particulière donnant largement la parole au public conformément à la réglementation en vigueur,

Que le public pouvait consulter le dossier mis à sa disposition en mairies de BONNEUIL (36), siège de l'enquête, et SAINT MARTIN LE MAULT (87) ainsi que sur le site internet de la Préfecture de l'Indre,

Qu'il pouvait émettre ses observations sur les registres d'enquête ouverts à cet effet ainsi que par courrier adressé à la mairie de BONNEUIL au nom du commissaire enquêteur ou en se connectant directement au registre dématérialisé via le lien : <https://www.registre-dematerialise.fr/2335> ou par courriel à l'adresse mail : enquete-publique-2335@registre-dematerialise.fr

Que les mesures de publicité dans la presse ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur à savoir dans deux journaux locaux dans l'Indre et deux journaux locaux dans la Haute-Vienne quinze jours avant le début de l'enquête et rappelées dans les huit premiers jours de celle-ci,

Que l'affichage de l'avis d'enquête publique sur les abords du projet a été réalisé sur le terrain en plusieurs points bien visibles du public,

Que l'affichage de l'avis d'enquête publique a été effectué dans les cinq communes concernées par le rayon d'affichage de 3 kilomètres,

Que tous ces éléments ont été vérifiés par le commissaire enquêteur,

Considérant

Que sur les cinq communes concernées par le rayon de 3 kilomètre, 3 ont émis un avis favorable et 1 un avis défavorable, 1 ne nous a pas fait parvenir sa délibération,

➤ **Concernant le dossier**

Considérant

Que le dossier de demande d'autorisation environnementale déposée le 17 avril 2020 par monsieur Jean-François IRIBARREN, Président du directoire Carrières IRIBARREN a été constaté recevable le 16 octobre 2020 par l'Inspecteur des installations classées,

Que ce dossier était accessible durant toute la totalité de l'enquête publique du lundi 22 février 2021 à 14 heures au vendredi 26 mars 2021 à 12 heures,

Que ce dossier comprenait 521 pages, 329 pages d'annexes et 3 plans, qu'il était facilement exploitable malgré d'assez nombreuses répétitions,

➤ **Concernant la participation du public**

Considérant

Que 23 observations ont été portées sur le registre dématérialisé, 25 sur le registre de Bonneuil et 13 sur le registre de Saint Martin le Mault,

Qu'aux vues des doublons sur ces observations faites par des personnes et des observations ne concernant pas le projet objet de notre enquête, il ressort que 54 observations ont été prises en compte, 40 favorables au projet de renouvellement de l'exploitation de la carrière et 14 contre.

Que toutes les observations sont signées par des personnes habitant sur les deux communes ou à proximité.

Que les observations formulées ont été prises en compte par le porteur de projet dans son mémoire en réponse

➤ **Concernant le projet**

Concernant la réglementation

Considérant

Que les communes de Bonneuil et Saint Martin le Mault ne sont dotées d'aucun document d'urbanisme spécifique (POS, PLU) et sont donc soumises au règlement national d'urbanisme,

Que la SAS Carrières IRIBARREN a demandé à ce que soit pris en compte leur projet dans le cadre de l'élaboration des PLUI des communautés de communes Marche occitane – Val d'Anglin et Haut Limousin-en-Marche

Que le projet d'extension de la carrière initialement prévu a été abandonné et de ce fait limite la consommation d'espace agricole

➤ Concernant la SAS Carrières IRIBARREN,

Considérant

Que cette entreprise présente les garanties techniques et financières pour le renouvellement de l'exploitation de la carrière ainsi que pour le démantèlement et l'aménagement du site en fin de l'autorisation préfectorale

Que le porteur de projet s'est toujours montrée disponible au cours de l'enquête pour répondre à toutes nos interrogations et nous fournir les pièces demandées en nous réitérant sa volonté de répondre au mieux aux sollicitations des riverains tout en respectant la législation.

➤ **Concernant le bruit**

Considérant

Que le contrôle des niveaux sonores est réalisé annuellement

Que le niveau en limite est fixé à 60 dBA par l'arrêté inter préfectoral du 24 septembre 2007 donc plus restrictif que celui de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 à 70 dBA

Que les émergences acoustiques mesurées en 2017, 2018, 2019 et 2020 sont toutes conformes à la réglementation

Que les résultats des autocontrôles des niveaux acoustiques en limite sont également conformes

Que la gêne du aux bruits de fonctionnement de la carrière peut varier en fonction des conditions atmosphériques et notamment du vent

Que le porteur de projet renonce dans son mémoire fourni à l'installation du crible scalpeur en plus des installations de concassage / criblage actuelles ce qui contribuera au maintien des émissions sonores actuelles.

➤ **Concernant les vibrations**

Considérant

Que des mesures des vibrations sont systématiquement réalisées lors des tirs de mines ,

Que des mesures peuvent avoir lieu directement au domicile des riverains qui en font la demande,

Que des mesures complémentaires devront être faites dans la commune de Saint Martin le Mault à la demande de cette municipalité, demande exprimée lors de la délibération du vote pour la prolongation de l'exploitation de la carrière,

Que sur les 29 tirs de mines effectuées entre janvier 2017 et décembre 2019 le respect des seuils de vibrations a été réalisé.

➤ **Concernant la surpression acoustique**

Considérant

Que les surpressions sont également mesurées systématiquement lors des tirs,

Que les valeurs mesurées sont comprises entre 100 dBL et 112 dBL alors que la limite guide recommandée est de 125 décibels linéaires,

➤ **Concernant les retombées atmosphériques**

Considérant

Que les habitations les plus proches de la carrière notamment celles des lieux dits Puydasseau et Le Riz se trouvent sous les vents dominants en provenance de la carrière,

Que les mesures existantes comme le confinement du concasseur mobile primaire au sein de l'excavation, les bardages des concasseurs secondaire/tertiaire et celui du crible de l'installation de traitement limitent les retombés,

Que le système d'aspersion sur les pistes sera maintenu et renforcé,

Que la piste de circulation du tombereau entre le front d'extraction et le traitement des granulats sera arrosée par temps sec si nécessaire,

Que l'arrosage automatique des pistes à l'aide d'asperseurs, le fonctionnement du rotoluve permet l'abattage des poussières sur l'installation,

Que le porteur de projet est disposé à plus de mesure si nécessaire comme il a été fait à la demande des riverains pour la mise en place d'une jauge supplémentaire depuis le troisième trimestre 2019,

Que les contrôles effectués en 2020 par GEOSCOP avec la mise en place de 5 jauges en fonction de la configuration du terrain ont permis de constater que les niveaux de retombées atmosphériques totales en moyenne annuelle glissante ne dépassaient pas 500 mg/m²/j, objectif fixé par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994,

Que les dispositifs mis en place pour lutter contre les poussières seront maintenues,

➤ **Concernant la présence de la carrière sur les communes de Bonneuil et Saint Martin le Mault**

Considérant

Que la carrière répond à une demande des besoins en matériaux dans le secteur et que sans la présence de celle-ci les matériaux viendraient de plus loin et auraient donc une empreinte carbone plus importante,

Que la carrière emploie à ce jour 6 personnes à temps plein sur la carrière et représente au niveau de l'économie locale l'employeur le plus important,

➤ **Concernant les eaux**

Considérant

Que l'exploitation de la carrière ne concerne pas le lit mineur de la rivière la Benaize,

Que les eaux d'exhaure transitent par trois bassins de décantation avant rejet dans le cours d'eau,

Que le contrôle de la qualité des eaux rejetées par la carrière dans la rivière la Benaize est réalisé par un laboratoire agréé tous les quatre mois,

Que les résultats des mesures effectuées en 2020 respectent les limites de qualité fixées par l'arrêté inter préfectoral sauf en mars 2020 pour un dépassement du seuil des Matières En Suspension (35 mg/l) pour 25mg/l,

Que le débit rejeté dans la rivière soit augmenté de 10m³/h soit 25m³/h au total en instantané ce qui représenterait 0,35 % du débit de la Benaize en moyenne annuelle,

➤ **Concernant les relations entre la carrière et la rivière la Benaize**

Considérant

Qu'aucune perte d'eau n'a été identifiée, que les circulations d'eau dans le massif sont très restreintes

Que la carrière se situe en dehors d'un périmètre de protection de captage d'eau potable

➤ **Concernant les déchets**

Considérant

Qu'un plan de gestion des déchets d'exploitation est établi dans le cadre du projet de renouvellement de la carrière

➤ **Concernant les monuments historiques**

Considérant

Qu'un Monument Historique, un colombier d'un logis seigneurial des 15^{ème} et 16^{ème} siècles se situe à 370 m de l'emprise de la carrière donc dans le rayon de 500 mètres,

Que le propriétaire de ce monument a remis un dossier annexé au registre d'enquête de Bonneuil relatant des dégâts sur ce monument,

Que le porteur de projet n'a été informé de ceux-ci qu'à l'occasion de l'enquête publique selon son mémoire en réponse,

Que des mesures de vibrations peuvent être effectuées au domicile de cette personne,

➤ **Concernant la faune et la flore,**

Considérant

Que le site du projet se situe en dehors de toute zone réglementaire spécifique (Natura 2000, ZNIEFF...)

Qu'aucune espèce végétale protégée ou d'intérêt communautaire n'a été recensée où ont lieu les extractions.

Qu'une mesure de réduction porte sur le maintien d'une protection intégrale du tissu forestier bordant le cours d'eau de la Benaize,

Que deux espèces de batraciens (L'Alyte accoucheur et le crapaud calamite), espèces protégées, ont été inventoriées sur le site ainsi que le faucon pèlerin,

Que des mesures d'accompagnement sont prévues avec notamment la création de 5 ou 6 mares pérennes en bord de carrière pour les batraciens ainsi que la création d'une ou plusieurs cavités favorables à la nidification du faucon pèlerin sur les fronts de taille

➤ **Concernant le paysage,**

Considérant

Que le paysage ne subira pas de modification, le projet ne prévoyant pas d'extension de la carrière,
Que les co-visibilités existantes à ce jour, notamment en périodes de feuilles tombées, ne seront pas modifiées,

Que la remise en état du site à la fin de l'exploitation prévoit la réalisation de deux plans d'eau dans les fosses de Bonneuil et Saint Martin,

Que les banquettes supérieures ne seront pas noyées, elles seront d'une largeur de 5 mètres à l'état final et végétalisées,

➤ **Concernant les risques,**

Considérant

Que les risques de pollution des sols et sous-sol par des écoulements d'hydrocarbures sont limités

Qu'aucun explosif n'est stocké sur le site de la carrière, ils sont acheminés par les véhicules routiers du fournisseur et utilisés dès réception,

En conséquence de ce qui précède,

le Commissaire-Enquêteur

EMET UN AVIS FAVORABLE

à la demande d'autorisation environnement présentée par la SAS Carrières IRIBARREN pour le renouvellement de l'exploitation et l'approfondissement de la carrière « Les Grandes côtes » située sur le territoire des communes de BONNEUIL et SAINT MARTIN LE MAULT.

Le 17 avril 2021

M. Jacques POURAILLY
Commissaire enquêteur

